

ARRETE N° 2025_033
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS
à l'occasion du championnat de France de pêche à la mouche
Promotion Nationale Rivière

LE MAIRE DE MONTFERMY

VU :

- les articles L 2131-1 et suivants, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- les articles L 3321-1, L 3334-2, L335-1, L3335-4, L3352-5, D 3335-16 à D335-18 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral n°20221363 du 9 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le Département du Puy-de-Dôme ;
- la demande formulée le 7 mai 2025 par M. Jean BLERON, agissant en qualité de secrétaire pour le compte de l'association dénommée "Clermont Mouche Compétition", dont le siège est situé "Route de Manson-Lachamps 63122 SAINT-GENES-CHAMPANELLE" ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion du championnat de France de pêche à la mouche, l'association "**Clermont Mouche Compétition**", représentée par son secrétaire, M. Jean BLERON, est **autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur "la plage", située le long de la Sioule dans Le Bourg 63230 Montfermy :**

- **le vendredi 16 mai 2025 de 14 h 00 à 20 h 30**
- **et le samedi 17 mai 2025 de 6 h 30 à 19 h 30.**

Cette autorisation est temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons en dessous de 18°), soit :

Boissons du 1er groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons du 3ème groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons temporaire à l'association "Clermont Mouche Compétition" pour la **1ère fois de l'année 2025** sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée devra prendre toutes les mesures pour que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment avertir la gendarmerie des scènes de désordres, risques ou querelles éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- ne pas servir de boisson alcoolisée à des mineurs ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui ;
- ne pas servir d'alcool à une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- organiser le cas échéant une action du type "conducteur désigné", mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement de proximité.

ARTICLE 5 :

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de Montfermy, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pontgibaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean BLERON, secrétaire de l'association "Clermont Mouche Compétition".

Ampliation adressée à M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Pontgibaud.

ARTICLE 7 :

Le Maire de Montfermy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 07/05/2025

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBON



Date de publication : 07 MAI 2025